



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **14 OCTOBRE 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0371**

Objet : Instauration d'une servitude d'utilité publique relative au projet de raccordement au réseau d'assainissement collectif des hameaux de Montgaren et Filament, commune de La Chapelle-du-Bard – Création d'un emploi vacataire et rémunération du commissaire enquêteur

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 61
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 13
Pour : 70
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

15 OCT. 2024

et publié le

15 OCT. 2024

Secrétaire de séance :
Christelle MEGRET

Le lundi 14 octobre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 08 octobre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Patricia BAGA à Hervé LENOIRE, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, François OLLEON à Claudine GELLENS, Guillaume RACCURT à Françoise VIDEAU, Sophie RIVENS à Ilona GENTY, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-18, R. 123-25, R. 123-26 et R. 123-27 ;
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-2 et R. 131-2 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 134-15, R. 134-18 à R. 134-21 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 1322-18 ;
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 311-3 (21°), D. 311-1 et suivants ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.5211-1 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L152-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans le cadre du projet de raccordement des hameaux de Montgaren et Filament au réseau d'assainissement collectif, commune de La Chapelle-du-Bard, du 28 juin au 16 juillet 2024,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2024 fixant le montant de l'indemnité due au commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique
Vu l'Arrêté préfectoral du 21 août 2024 prescrivant l'ouverture d'une seconde enquête publique pour le projet précité,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0027 du 5 février 2024 sollicitant l'intervention de Monsieur le Préfet en vue d'organiser une enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L152-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans le cadre du projet de raccordement des hameaux de Montgaren et Filament au réseau d'assainissement collectif, commune de La Chapelle-du-Bard,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0307 du 23 septembre 2024 sollicitant l'intervention de Monsieur le Préfet en vue d'organiser l'enquête publique n° 2 relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L152-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans le cadre du projet de raccordement des hameaux de Montgaren et Filament au réseau d'assainissement collectif, commune de La Chapelle-du-Bard,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 17 juillet 2024,
Vu le courrier adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère,
Vu les crédits inscrits au budget principal 2024,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les agents vacataires sont définis comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais bien une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de l'établissement public de coopération intercommunale. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer les missions de commissaire-enquêteur.

Aussi, pour mener à bien le projet de raccordement au réseau d'assainissement des hameaux de Montgaren et Filament, sur la commune de La Chapelle-du-Bard, dans le cadre du lancement d'une procédure de servitude d'utilité publique, deux enquêtes publiques sont menées en 2024 :

- Une première du 28 juin 2024 au 16 juillet 2024
- Une seconde du 23 septembre au 8 octobre 2024.

L'indemnité accordée aux commissaires-enquêteurs, désignés par le tribunal administratif, est prévue à l'article R. 123-25 du Code de l'environnement et à l'article R. 134-19 du Code des relations entre le public et l'administration. Elle comprend des vacations, le remboursement sur justificatif des frais de déplacement (transports et missions) et le remboursement sur justificatifs des autres frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission (téléphone, télécopie, reprographie, secrétariat).

Elle est établie sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci. Dans le cas d'une commission d'enquête, le nombre de vacations peut être différent pour chaque membre de cette commission.

Le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de la vacation horaire est fixé à 48 euros nets.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le responsable du projet, en l'occurrence la communauté de communes, doit verser l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale du régime général dues sur les vacances allouées aux commissaires enquêteurs. De même, la communauté de communes assume à l'égard des commissaires les obligations de l'employeur en matière de paiement et de déclaration des cotisations et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de sécurité sociale.

Ainsi, Monsieur Le Président propose au Conseil communautaire :

- La création à compter du 28 juin 2024 au 16 juillet 2024 puis du 23 septembre 2024 au 8 octobre 2024 d'un emploi vacataire de commissaire enquêteur pour mener à bien les deux enquêtes publiques relatives à l'instauration d'une servitude d'utilité publique permettant le raccordement au réseau d'assainissement collectif des hameaux de Montgaren et Filament sur la commune de La Chapelle-du-Bard
- La prise en charge financière des vacances, le remboursement sur justificatif des frais de déplacement et le remboursement sur justificatifs des autres frais que le commissaire enquêteur engage pour l'accomplissement de sa mission d'enquêtes publiques relatives à l'instauration d'une servitude d'utilité publique permettant le raccordement au réseau d'assainissement collectif des hameaux de Montgaren et Filament sur la commune de La Chapelle-du-Bard.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 14 OCT. 2024

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.